

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 13 JUILLET 2022

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du 13 juillet 2022 à 19 heures 30.

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDAS, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Charline KINET, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, Conseillers;
M. Charles QUIRYNEN, Directeur général;

1. Plan de relance de la Wallonie - Appel à projets en vue de mettre en place la reméandration de cours d'eau et créer des zones d'immersion temporaire (ZIT) pour lutter contre les inondations et les risques de pénuries d'eau

Le Conseil Communal,

Vu l'appel à projets « Plan de relance de la Wallonie » Mettre en place la reméandration de cours d'eau et créer des zones d'immersion temporaire (ZIT) pour lutter contre les inondations et les risques de pénuries d'eau ;

Vu les dommages subis lors des inondations de juillet 2021,

Attendu qu'il serait judicieux de créer des zones d'immersion temporaire (ZIT) au niveau de la Masblette (entre Masbourg et le Fourneau Saint-michel) et au niveau de la Wamme (entre Bande et Tenneville) afin de limiter les crues ;

Vu le bassin versant de la Wamme-amont de Bande (Wamme, Fays de Lucy, Mehin, Tayen, Ry des Coqs, Bois de Bande, Bonnier, Chevenys et Saufosse, environ 4.840ha) ;

Vu le bassin versant de la Masblette (Pied de Bœuf, romarin, Bilaude, Waivery, Fontaine aux saules, Diglette, Misdreux, Nanfurnal, Wuybierfosse, environ 4.475 ha)

Attendu qu'il serait possible de s'associer avec les Communes de Saint-Hubert et Tenneville afin de créer de telles zones ;

APPROUVE, à l'unanimité,

l'introduction de la candidature de la Commune Nassogne à l'appel à projets – projet 99 pour "Mettre en place la reméandration de cours d'eau et créer des zones d'immersion temporaire (ZIT)" pour lutter contre les inondations et les risques de pénuries d'eau .

2. Approbation du Plan d'Investissement Communal & du Plan d'Investissement "Mobilité Active et Intermodalité" 2022 - 2024

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'Arrêté du 06 décembre 2018 du Gouvernement wallon portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu le courrier du 3 février 2022 du Ministre du logement, des pouvoirs locaux informant que dans le cadre de la programmation 2022-2024 du Plan d'Investissement communal la commune de Nassogne bénéficiera d'un montant de 467.391,12 € de subside.

Vu le courrier du 18 février 2022 du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures informant que dans le cadre de la programmation 2022-2024 du Plan d'Investissement "Mobilité Active et intermodalité" la commune de Nassogne bénéficiera d'un montant de 155.573,12 € de subside.

Vu les dispositions à prendre pour introduire ce plan d'investissement communal, notamment l'approbation par le Conseil communal des projets retenus ;

Vu les 6 fiches en annexe et la fiche récapitulative ci-dessous :

Rue de Marche et Chemin Thier Renard de NASSOGNE à HARSIN, Chemin GC 42	1.153.423,43 €
Rue de la Vallée et rue du Point d'arrêt de LESTERNY à MASBOURG, Chemin n°6, 9 & n°A	361.711,35 €
Rue de Masbourg à NASSOGNE, Chemin n°2 & GC42	332.140,46€
Chemin de Binte à HARSIN, Chemin n°8	77.182,88 €
Rue de Lahaut - route de NASSOGNE - CHAMPLON, Route N889 entre Chemins n°4 et J	106.086,75 €
Aménagement d'un lieu d'intermodalité, Parking de la N4 à BANDE	288.427,95 €

Considérant que le montant global s'élève à 2.318.972,82 € TVA Comprise

Vu les dispositions légales en vigueur,

Vu la délibération du Collège communal du 4 juillet 2022 qui approuve l'ensemble des fiches du PIC - PIMACI 2022-2024.

Vu la demande d'avis envoyée le 06 juillet 2022 à la S.P.G.E.

Sous réserve de l'approbation des dossiers par la S.P.G.E. en sachant que le PIC ne comprend aucun dossier d'égouttage.

Décide, à l'unanimité, :

Article 1er : D'approuver le plan d'investissement communal et le plan d'investissement mobilité active et intermodalité 2022-2024 (entretien de voiries) tel que proposé ci-dessus pour un montant de travaux et frais de 2.318.972,82 € TVA comprise.

Article 3 : De transmettre les pièces et dossier à l'administration régionale via le guichet des pouvoirs locaux.

3. Création d'un réseau de chaleur à Grune - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N°533 Création d'un réseau de chaleur à Grune relatif au marché "Création d'un réseau de chaleur à Grune" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.450,00 € hors TVA ou 50.154,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 (art.722/723-60) ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 18 juillet 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/07/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/07/2022,

D E C I D E, à l'unanimité, :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°533 Création d'un réseau de chaleur à Grune et le montant estimé du marché "Création d'un réseau de chaleur à Grune", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.450,00 € hors TVA ou 50.154,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 (art.722/723-60).

4. Recrutement de deux ouvriers polyvalents et constitution d'une réserve de recrutement

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art L1211 et suivants ;

Vu le plan d'embauche ;

Considérant les dispositions du statut administratif en matière de recrutement et notamment l'article 26 §1 al.2 du statut administratif ;

Vu les avis demandés en date du 05 juillet 2022 aux organisations syndicales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/07/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/07/2022,

D E C I D E, par 7 voix pour, 1 voix contre et 7 abstentions,

de l'engagement de deux ouvriers polyvalents à temps plein pour le service des travaux ;

F I X E les conditions de recrutement suivantes

1. être citoyen ou non de l'Union Européenne (pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail);
2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
3. jouir des droits civils et politiques;
4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
6. être titulaire d'un diplôme au moins égal à celui requis pour un emploi à l'échelle D1 enseignement secondaire inférieur ou compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau de diplôme de l'enseignement secondaire inférieur et en lien avec l'emploi considéré ou titre de formation certifié et délivré par un organisme officiel.
7. être en possession du passeport APE au moment de l'engagement ;
8. réussir un examen de recrutement :
 - o épreuve pratique : sur les connaissances professionnelles générales.
 - o épreuve orale : conversation permettant d'évaluer les aptitudes et un entretien approfondi qui permet d'évaluer la personnalité et les motivations à exercer la fonction

Seuls les candidats ayant réussi l'épreuve pratique participeront à l'épreuve orale.

Minimum requis : 60 % dans chaque épreuve et 60% au global.

La commission de recrutement, tel que prévu aux statuts administratif et pécuniaire, établira un classement des candidats.

Une réserve de recrutement d'ouvriers polyvalents sera constituée. La durée de la réserve est de deux ans renouvelable pour une fois deux ans.

La commission de recrutement se compose de :

- Un Directeur Général d'une autre commune
- Un chef de service des travaux d'une autre commune
- Un membre du Collège
- Le contremaître de la commune
- L'agent technique en chef de la commune
- Le Directeur Général ou son délégué qui en assure en outre le secrétariat.

Les organisations syndicales ainsi que les conseillers communaux seront invités à assister à la procédure d'examen en tant qu'observateurs lors de l'engagement.

- Contrat à durée déterminée de 1 an renouvelable d'un an et renouvelé ensuite en durée indéterminée suivant l'évaluation prévue dans les statuts.
- Traitement : échelle de traitement D 1

Description générale de la Fonction :

Personne qui effectue diverses tâches d'entretien et de réparation à l'extérieur et à l'intérieur d'un édifice (immeuble d'habitation, garage, école, maison communale, maison de village, places, voiries, etc.) à l'aide d'outils à la main ou mécaniques. Elle s'occupe, entre autres, de la mise en couleur, de réparer les interrupteurs, de remplacer des fusibles, des ampoules et des commutateurs, de poser des tablettes et établit un programme d'entretien périodique qu'elle s'efforce de respecter.

Elle est soucieuse de détecter tout problème et d'en aviser les responsables afin d'assurer la sécurité, la salubrité et le confort des lieux.

Autre tâche : enlever les déchets et ranger le matériel en vue d'assurer l'ordre et la propreté des lieux.

Elle veille à effectuer toutes les tâches de nettoyage nécessaires afin de prévenir la détérioration prématurée des lieux et de créer un environnement de travail agréable

La polyvalence reste la caractéristique principale de ces ouvriers, qui de temps à autre, sont amenés à exécuter l'ensemble de ces tâches

APTITUDES LIEES A LA FONCTION

Profil requis

- avoir une connaissance de la commune et de ses entités
- avoir le sens de l'organisation (ordre et méthode, respect des délais, ...)
- avoir le sens du service au citoyen
- avoir le contact facile et personnalité ouverte, esprit d'équipe, polyvalence
- être flexible au niveau des horaires (certaines prestations peuvent avoir lieu le week-end) et respecter les horaires convenus
- présenter une image positive de la commune
- faire preuve d'autonomie et d'une grande ouverture d'esprit
- résister au stress
- respecter la confidentialité
- respecter les normes de sécurité et d'hygiène
- faire preuve d'esprit d'équipe, de courtoisie et de diplomatie
- faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction (déontologie) et appliquer la réglementation et les instructions en vigueur dans la commune ;
- être titulaire du permis poids lourd est un atout

L'appel à candidature se fera par une annonce dans un quotidien, sur le site internet communal, sur les sites du Forem et de l'U.V.C.W.

Les candidatures seront adressées, à Monsieur le Bourgmestre, Place communale à 6950 Nassogne pour le (date à déterminer) au plus tard, soit par courrier soit par dépôt contre accusé de réception

Elles seront accompagnées des documents suivants :

- un curriculum vitae détaillé et une lettre de motivation.
- un extrait du casier judiciaire (art 595) daté de moins de 3 mois
- une copie des diplômes

Se sont abstenus : Véronique BURNOTTE, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Sophie PIERARD, Serge DEMORTIER et Lynda PROTIN.

A votre contre : André BLAISE.

5. Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs : adaptation.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juin 2022 relative à l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D. 144 du Livre 1er du Code de l'Environnement et à l'article 46 du Code Wallon du Bien-être Animal ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant l'accroissement des dépenses obligatoires à charge du budget ordinaire ;

Revu le règlement taxe sur les documents administratifs du 06 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/07/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/07/2022,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Sont exonérés de la taxe :

- la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen.
- la délivrance des documents exigés lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).
- la délivrance des autorisations d'inhumation ou d'incinération prévues par l'article L1232-17bis et L 1232-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- la délivrance de documents à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
- la délivrance de documents aux affiliés de la Fédération Nationale des Travailleurs Déportés et Réfractaires.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.
- les informations fournies aux notaires relevant des articles 433 et 434 du C.I.R.1992 (renseignements de nature fiscale).
- la délivrance des documents exigés pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
- la délivrance de documents exigés lors de la déclaration d'arrivée ou de toute démarche administrative entreprise pour l'accueil des enfants de Tchernobyl.
- la délivrance des documents relatifs à l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.).
- les extraits de décès délivrés dans les 2 mois du décès.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par document :

Carte d'identité enfant papier :	
Certificat d'identité pour les enfants étrangers de moins de 12ans (établie manuellement)	1,25 €
Procédures normales	
Carte d'identité électronique enfant belge de moins de 12 ans: Procédure normale	1,70 €
Carte d'identité électronique pour belges et cartes et documents de séjours délivrés à des ressortissants étrangers (visés à l'article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} de l'arrêté ministériel du 27 mars 2013)	3,80 €
Cartes biométriques et titres de séjours délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers, visés à l'article 1 ^{er} , al 1 ^{er}	3,60 €
Procédures rapides avec livraison en commune	
Cartes d'identité électroniques pour belges, pour enfants belges de moins de 12 ans et cartes et documents de séjours délivrés à des ressortissants étrangers (visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté ministériel du 27 mars 2013)	
Procédure d'urgence (J+2)	5,50 €
Procédure d'extrême urgence (J+1)	6,00 €

Procédures Rapides avec livraison centralisée au SPF Intérieur Parc Atrium 11 Rue des Colonies 1000 Bruxelles. Carte d'identité électroniques pour belges, pour enfants de moins de 12 ans (visés à l'article 1er, al 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2013)		
Procédure d'extrême urgence (J+1)		6,00 €
Tarif réduit à partir du deuxième document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans, demandé simultanément pour les enfants d'un même ménage qui sont inscrits à la même adresse. (Procédure d'urgence ou extrême urgence)		3,80 €
Perte code PIN		5,00 €
Attestation d'immatriculation pour l'étranger	10,00 €	
Passeport et titres de voyage pour réfugié, apatride et étranger		
Enfant de moins de 18 ans		Gratuit
Procédure normale		10,00 €
Procédure d'urgence		15,00 €
Légalisation de signature		1,50 €
Certificat de population (composition de ménage, certificat de vie, extrait de registre, et autres documents population)		1,50 €
Extrait de casier judiciaire		1,50 €
Extrait d'état civil		1,50 €
Demande d'adresse		5,00 €
Pochette plastifiée		0,50 €
Pochette plastifiée carte d'identité		0,20 €
Permis de conduire , permis de conduire provisoire, licences d'apprentissage et permis de conduire international		2,50 €
Extrait du fichier central de la délinquance environnementale et du bien-être animal		1,50 €

Article 4

La taxe est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1^{er} rappel sans frais sera envoyé au contribuable. A défaut de paiement dans les délais du rappel, un deuxième rappel sera envoyé conformément aux dispositions légales applicables. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

A défaut de paiement, des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur Financier.

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

6. Modifications du statut administratif du personnel du Centre Public d'Action Sociale : exercice de la tutelle communale.

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 1er juin 2022 relative aux modifications du statut administratif du personnel du Centre;

Vu que cette décision a été reçue le 7 juin 2022 pour l'exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;

DECIDE, à l'unanimité, :

d'approuver la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 1er juin décidant :

"Le Conseil,

Vu l'article 42, §1^{er}, alinéas 7 et 9 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel du Centre tels qu'arrêtés le 22 juillet 2015 et approuvés par l'autorité de tutelle en date du 24 août 2015 ainsi que leurs modifications ultérieures ;

Vu l'adhésion du Centre au Pacte pour une Fonction Publique Locale Solide et Solidaire ;

Vu la réforme des rythmes scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles qui entrera en vigueur à partir de l'année scolaire 2022-2023 et qui reporte les vacances de Printemps au mois de mai ;

Considérant que la compensation du congé accordé, au choix de l'agent, le 24 ou le 31 décembre après-midi, lorsque celui-ci coïncide avec un samedi ou un dimanche, n'était pas appliquée de manière identique entre la Commune et le CPAS et qu'il convient d'avoir une application uniforme des statuts entre les deux entités ;

Vu l'accord des organisations syndicales présentes lors de la réunion de concertation et de négociation qui s'est tenue le 15 mars 2022 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

1. De modifier l'article 90 du statut administratif comme suit :

« Le congé est pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service.

S'il est fractionné, il doit comporter au moins une période continue de deux semaines par jour entier.

A l'exception de huit jours qui peuvent être pris avant la fin des vacances de Printemps ou le 1^{er} mai de l'année suivante, il doit être pris durant l'année civile concernée. Si des jours n'ont pu être pris par l'agent du fait des nécessités du service ou d'une absence involontaire telle que maladie, accident de travail, maladie professionnelle ou écartement en raison de la grossesse, ceux-ci peuvent être reportés pendant toute l'année suivante, moyennant autorisation préalable du Directeur général.

Néanmoins, pour le bon fonctionnement de l'administration, ledit report de congés annuels ne peut pas être accumulé indéfiniment et est limité à un maximum de 18 mois qui suivent l'année de vacances. Au-delà, les congés annuels non pris, y compris pour cas de force majeure, sont définitivement perdus.

Cette disposition entre en vigueur à partir du quota de congés dû pour l'année 2022. »

2. D'ajouter à l'article 185 du statut administratif l'alinéa suivant :

« Les agents bénéficient également d'un congé le 24 décembre après-midi ou le 31 décembre après-midi, au choix de l'agent.

Les dispositions prévues à l'article 93 concernant la compensation due si une de ces journées coïncide avec un samedi ou un dimanche s'appliquent à la présente section. »

7. Fabrique d'Eglise d'Ambly - Compte 2021

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise d'Ambly, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 10/05/2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 11/05/2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 23/06/2022, réceptionnée en date du 23/06/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 10/05/2022 susvisé ;

Vu l'absence d'intervention communale ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Ambly au cours de l'exercice 2021 ;

ARRETE, à l'unanimité, :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise d'Ambly, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 10/05/2022, est approuvé comme suit

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.110,27 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	34.806,81 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	30.901,81 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.061,98 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.019,79 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.905,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	38.917,08 (€)
Dépenses totales	16.986,77 (€)
Résultat comptable	21.930,31 (€)

Art. 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Ambly et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Naomé.

M. Jean-François CULOT quitte la séance avant la discussion du point.

8. Fabrique d'Eglise de Bande - Compte 2021

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Bande, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 20/05/2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30/05/2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 10/06/2022, réceptionnée en date du 10/06/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 20/05/2022 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 4.074,00 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Bande au cours de l'exercice 2022 ;

ARRETE, à l'unanimité, :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Bande, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 20/05/2022, est approuvé comme suit

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.914,87 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.074,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	21.050,28 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.597,28 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.179,23 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.498,70 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.298,00(€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	25.965,15 (€)
Dépenses totales	5.975,93 (€)
Résultat comptable	19.989,22 (€)

Art. 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Bande et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Naomé.

M. Jean-François CULOT entre en séance avant la discussion du point.

9. Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux - Compte 2021

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 13/05/2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18/05/2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 31/05/2022, réceptionnée en date du 31/05/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 13/05/2022 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 9.694,23 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux au cours de l'exercice 2021 ;

ARRETE, à l'unanimité, :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 13/05/2022, est approuvé comme suit

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.085,18 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.694,23 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.979,87 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.979,87 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.465,98 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.601,30 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	24.065,05 (€)
Dépenses totales	14.067,28 (€)
Résultat comptable	9.997,77 (€)

Art. 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Naomé.

M. José DOCK quitte la séance avant la discussion du point.

10. Fabrique d'Eglise de Forrières - Compte 2021

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Forrières, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 07/06/2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 08/06/2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 13/06/2022, réceptionnée en date du 13/06/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 07/06/2022 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 20.507,35 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Forrières au cours de l'exercice 2021 ;

ARRETE, à l'unanimité, :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Forrières, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 07/06/2022, est approuvé comme suit

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.758,94 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.507,35 (€)
Recettes extraordinaires totales	14.045,51 (€)

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	14.045,51 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.321,26 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.239,30 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	36.804,45 (€)
Dépenses totales	17.560,56 (€)
Résultat comptable	19.243,89 (€)

Art. 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Forrières et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Naomé.

M. Josée DOCK entre en séance avant la discussion du point.

11. Fabrique d'Eglise de Grune - Compte 2021

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Grune, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 24/05/2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25/05/2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 09/06/2022, réceptionnée en date du 09/06/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 24/05/2022 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 14.234,84 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Grune au cours de l'exercice 2022 ;

ARRETE, à l'unanimité, :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Grune, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 24/05/2022, est approuvé comme suit

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.364,41 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.234,84 (€)
Recettes extraordinaires totales	803,81 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	803,81 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.725,66 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.718,94 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	17.168,22 (€)
Dépenses totales	14.444,60 (€)
Résultat comptable	2.723,62 (€)

Art. 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Grune et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Naomé.

12. Fabrique d'Eglise de Lesterny – Compte 2021

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Lesterny, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 20/06/2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 22/06/2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 28/06/2022, réceptionnée en date du 28/06/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 20/06/2022 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 7.568,41€ ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Lesterny au cours de l'exercice 2021 ;

ARRETE, à l'unanimité, :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Lesterny, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 20/06/2022, est approuvé comme suit

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.286,50 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.568,41 (€)
Recettes extraordinaires totales	7.072,53 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.072,53 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	314,39 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.121,91 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	15.359,03 (€)

Dépenses totales	4.436,30 (€)
Résultat comptable	10.922,73 (€)

Art. 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier; patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Lesterny et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Naomé.

13. Fabrique d'Eglise de Masbourg - Compte 2021

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Masbourg, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 11/05/2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20/05/2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 31/05/2022, réceptionnée en date du 31/05/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 11/05/2022 susvisé ;

Vu l'absence d'intervention communale ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Masbourg au cours de l'exercice 2021 ;

ARRETE, à l'unanimité, :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Masbourg, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 11/05/2022, est approuvé comme suit

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.665,58 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.560,57 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.766,57 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.308,61 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.366,24 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	794,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	12.226,15 (€)
Dépenses totales	4.468,85 (€)
Résultat comptable	7.757,30 (€)

Art. 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Masbourg et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Naomé.

14. Fabrique d'Eglise de Nassogne - Compte 2021

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 12/05/2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30/05/2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 30/06/2022, réceptionnée en date du 30/06/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 12/05/2022 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 25.535,47 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Nassogne au cours de l'exercice 2021 ;

ARRETE, à l'unanimité, :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Nassogne pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 12/05/2022, est approuvé comme suit

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	32.016,95 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.535,47 (€)
Recettes extraordinaires totales	11.549,51 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.549,51 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.221,60 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.103,79 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	43.566,46 (€)
Dépenses totales	26.325,39 (€)
Résultat comptable	17.241,07 (€)

Art. 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)

- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Nassogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Naomé.

15. Point complémentaire : Travaux immobiliers dans un logement privé

Le Conseil Communal,

En date du 27 avril 2022, la facture n° 18 de Monsieur Christophe Parmentier relative, notamment, à l'installation d'une cabine de douche dans une habitation privée est établie et approuvée le même jour par l'administration communale.

Le 30 mai 2022, le Collège communal décide de prendre en charge la dépense à savoir 2.270€ htva.

Le 7 juin 2022, le Collège communal charge le directeur financier de payer la somme de 2.746,70€ tvac ;

Attendu que l'accueil des réfugiés ukrainiens s'est réalisé sans passer par FEDASIL ;

Attendu que les règles en vigueur permettent aux hébergeurs de pouvoir s'octroyer un loyer ;

Attendu que la facture englobe une cabine de douche et d'autres interventions telles que les raccordements, les évacuations, l'alimentation en eau d'un lavabo.

Attendu que le mandat indique que la facture doit être imputée à l'article budgétaire 'Nettoyage inondations' ;

Tout en réaffirmant notre soutien à l'accueil de réfugiés ukrainiens et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 5 voix pour, 10 voix contre et 0 abstention, de refuser

- de ne pas prendre en charge les travaux effectués dans un bien privé sis rue Principale à Ambly pour un montant de 2.746,70€ TVAC.

Ont voté contre : Marc QUIRYNEN ; André BLAISE ; Marcel DAVID ; José DOCK ; Marie-Alice PEKEL ; Vincent PEREMANS ; Véronique BURNOTTE ; Jean-François CULOT ; Jérémy COLLARD ; Lynda PROTIN.

16. Communications

Le Conseil Communal,

Prend connaissance d'informations relative à la vie communale :

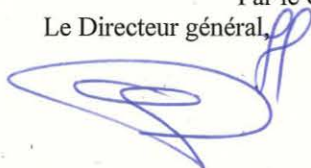
1. Arrêté ministériel du 30 juin 2022 approuvant la redevance "basket ball" (Décision du conseil communal du 24 mars 2022);
2. Lettre de Charline Kinet du 13 juillet 2022, présentant sa démission du poste de conseillère communale.

L'ensemble des membres du conseil remercie Charline pour son rôle, son sérieux dans l'approche des dossiers et les pertinences de ses remarques.

HUIS CLOS.

La séance est levée à 21 heures 05'.

Par le Conseil,
Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

